

MJ/LA.0776
ARRETE N° AG2023-1083

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'arrêté d'autorisation de voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n° 2023-0327 du 24 mai 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° AG2023-0935 du 24 mai 2023 autorisant l'entreprise CPROM à effectuer des travaux de terrassement et de raccordement électrique au droit du n° 105 avenue du Général de Gaulle, appartenant à la SCI la Croze, pour le compte de ENEDIS ;

VU la demande en date du 15 juin 2023 présentée par la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS, 6 rue des Frères Lumière, 33670 CREON, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement au droit du n° 105 avenue du Général de Gaulle, en vue d'effectuer des travaux de réfection en enrobé, pour le compte de l'entreprise CPROM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de réfection en enrobé de la chaussée effectués par la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS, avenue du général de Gaulle au droit du n° 105, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées, **du LUNDI 26 JUIN 2023 au VENDREDI 14 JUILLET 2023**, selon les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera alternée et réglée par piquets K10 ou feux tricolores ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur 10 mètres de part et d'autre de la chaussée, sauf aux véhicules de la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS ;
- la zone de chantier et l'empiétement sur chaussée seront présignalés par panneaux ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il incombera à la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS de déplacer ses véhicules en cas de gêne ;
- les modalités de remblaiement devront être réalisées suivant les prescriptions définies par l'accord technique n° 2023-0327 du 24 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;
- le domaine public sera nettoyé à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : La S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir »).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et retirée par la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à chaque entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, la S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : La S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La S.A.R.L. LES CHEMINS GIRONDINS devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex -

Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 19 JUIN 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Michaël DESTOMBES